

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble, le 17/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GIROD SA

131 Rue du Bac
BP. 25
38530 Pontcharra

Références : 2025-Is042TS3

Code AIOT : 0006103039

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 8 octobre 2025 dans l'établissement GIROD SA implanté 131 Rue du Bac – BP 25 – 38 530 Pontcharra. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le plan de contrôle des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Elle a porté sur les suites données par l'exploitant à l'inspection du 22 octobre 2024 sur les thématiques liées à la situation administrative, la gestion des effluents, la gestion du risque accidentel, les eaux souterraines et la gestion des déchets.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GIROD SA
- 131 Rue du Bac BP 25 38530 Pontcharra
- Code AIOT : 0006103039
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

La société GIROD implantée sur la commune de Pontcharra produit du bois pour le secteur du bâtiment (bardages, planches, tasseaux).

L'exploitation du site est autorisée par l'arrêté préfectoral n°92-6681 du 21/12/1992. Elle est également soumise aux arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2410 du 02/09/2014 et n°2415 du 02/03/2013. Elle a déposé un dossier de porter-à-connaissance concernant la régularisation administrative du site en août 2024.

Thème de l'inspection :

- Air
- Eau de surface
- Eaux souterraines
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Examen du tableau des rubriques du dossier de porter-à-connaissance	Dossier PAC, juillet 2024, Chapitre 4	Avec suites, Demande d'action corrective	Mise en demeure, dépôt de dossier	1 mois
2	Prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 21/12/1992, article 3 – Point 1.26	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	2 mois
3	Gestion des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, articles 32 et 33	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	1 mois / 6 mois
4	Pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 21/12/1992, article 2 – point 4.2	Avec suites, Demande d'action corrective	Mise en demeure, Demande d'action corrective	6 mois / 1 mois
5	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 18/4/2008, articles 3 et 4	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	6 mois
7	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 07/11/2002, articles 3.2 et 5	Avec suites, Demande d'action corrective et de justificatifs	Avec suites, Demande de justificatifs	4 mois
8	Défense incendie extérieure	Arrêté Préfectoral du 21/12/1992, article 2 – point 6.5	Avec suites, Demande de justificatifs	Mise en demeure, respect des prescriptions	2 mois
9	Dispositif de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 16	Avec suites, Demande d'action corrective	Avec suites, Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
11	Mesure périodique de la pollution rejetée et VLE	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, Annexe 1 – Points 6.3 et 6.2.4	/	Demande d'action corrective	2 mois
12	Déchets	Arrêté ministériel du 02/03/2023, article 8.1	/	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Dispositions d'exploitation	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, articles 4.7 et 4.12	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
10	Registre MCP	Code de l'environnement du 01/01/1900, articles R. 515-114, R. 515-115 et R.515-116	/	Une observation

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a porté majoritairement sur les suivis des non-conformités relevées lors de l'inspection d'octobre 2024 concernant principalement la situation administrative du site, les prélèvements d'eau, la gestion des eaux et la gestion des pollutions accidentelles.

Le retour à la conformité de nombreux points n'est toujours pas constaté. L'inspection note les actions engagées par l'exploitant à la suite de l'inspection d'octobre 2024, notamment sur le diagnostic des eaux pluviales, la rétention des eaux d'extinction, le démarrage de la surveillance des eaux souterraines et la levée des non-conformités sur les installations électriques. **L'exploitant doit maintenant pouvoir avancer sur les solutions et les échéanciers pour le retour à la conformité de son site sur les différents sujets.**

Concernant la demande d'examen au cas-par-cas, **l'absence de dépôt de dossier, les non-conformités liées à la gestion des pollutions accidentelles et à la défense incendie extérieure amène l'inspection à proposer à madame la préfète des sanctions administratives.**

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Examen du tableau des rubriques du dossier de porter-à-connaissance

Référence réglementaire : Dossier de porter-à-connaissance relatif à la régularisation administrative du site ICPE de Pontcharra – Juillet 2024					
Thème(s) : Situation administrative, Tableau des activités					
Prescription contrôlée : Cf. Tableau des rubriques présentées dans le dossier PAC : Chapitre 4 : Implication des modifications apportées sur la situation administrative 1/ Classement ICPE					
Constats : <u>Rappel constat 2024 :</u> <i>L'exploitant doit effectuer les démarches suivantes :</i> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Dépôt d'une demande de cas-par-cas sur les rubriques 2410 et 2415 permettant de statuer sur le besoin ou non de soumettre l'extension projetée à évaluation environnementale, selon les termes des articles R. 181-46.I.3° et R. 122-2 du code de l'environnement ;</i> • <i>Compléter son PAC par une comparaison de ses installations et de leur condition d'exploitation aux AMPG du 23/12/1998 et 3/08/2018 et par les plages horaires maximum de fonctionnement de l'autoclave pour apprécier le classement sous la rubrique 3700 de la nomenclature.</i> <i>L'instruction du dossier de porte-à-connaissance et des demandes de cas-par-cas fera l'objet d'un traitement spécifique par l'inspection.</i> <u>Constat 2025 :</u> À la suite de l'inspection, l'exploitant a transmis, par courrier le 30 octobre 2024, des éléments complémentaires concernant le classement des rubriques ICPE. Sur la base des compléments transmis, le tableau des rubriques mis à jour est le suivant :					
		Rubriques autorisées AP 1992		Rubriques mises à jour selon PAC 2024 et compléments du 30/10/2024	
N° rubrique	Nature et volumes des activités	Volume / Capacité	Régime	Volume / Capacité	Régime
2410	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610	399,3 kW	A	926 kW	E
2415	Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés, à l'exclusion des installations classées au titre de la rubrique 3700	35 000 litres	A	231 400 litres	E
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1	-		7,2 tonnes	NC

2910-A	Installation de combustion	-		1,5 MW	DC
1532-2	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues	10 000 m ³	D	10 000 m ³	D
4734-1	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution	30 m ³	D	GNR = 8 t Gasoil = 17 t	NC
3700	Préservation du bois et des produits dérivés du bois au moyen de produits chimiques, avec une capacité de production supérieure à 75 m ³ /j, autre que le seul traitement contre la coloration	-		64 m ³ /j (4 cycles quotidiens maximums de 16 m ³)	NC
2160-2	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables	-		785 m ³	NC
1435	Stations-service	5,4 m ³ /h	D	55 m ³	NC

La société GIROD est accompagnée par la société ELCIMAI pour la réalisation du dossier de conformité réglementaire aux arrêtés ministériels de prescriptions générales (AMPG) des rubriques 4511 et 2910, nouvelles rubriques sous le régime de la déclaration contrôlée.

Les demandes d'examen au cas par cas pour les rubriques 2410 et 2415 (Cerfa n°14734*04) n'ont pas été déposées.

Concernant la demande relative aux horaires de fonctionnement de l'autoclave, l'exploitant fait part de sa difficulté à se positionner sur les plages horaires de fonctionnement du fait :

- des durées de traitement variables selon la nature du bois traité et des traitements appliqués (p. ex. brun : max. 4h30 ; vert : max. 3h40)
- des contraintes d'exploitation, l'exploitant peut être amené à lancer après 19 h jusqu'à 22 h pour un fin de cycle aux alentours de 3h le jour suivant
- de l'impossibilité technique de limiter le nombre de cycles à 4 par jour sur la supervision.

Lors de l'inspection, le nombre de cycles quotidiens est vérifié sur la période Mai / Septembre 2025 : le nombre de cycle quotidien est essentiellement de 3, sur la période il y a eu 2 journées avec 4 cycles quotidiens. Le courrier de l'exploitant du 30/10/2024 modifiant les capacités de production au regard de la rubrique 3700 de 64 m³/j (avec 4 cycles quotidiens de 16 m³) sans précision sur les horaires de fonctionnement est pris en compte par l'inspection.

Non-conformité n°1-2024 : L'exploitant n'a pas déposé la demande d'examen au cas par cas auprès des services de la préfecture permettant de statuer sur le besoin ou non de soumettre l'extension projetée à évaluation environnementale, selon les termes des articles R. 181-46.I.3° et R. 122-2 du code de l'environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Une proposition de mise en demeure est effectuée sur la non-conformité n°1-2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Prélèvements et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/1992, article 3 - Point 1.26
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements et consommation d'eau
Prescription contrôlée : Les volumes d'eau consommés (réseau public, puits) devront être mesurés ou relevés tous les mois. Les résultats devront être consignés dans un registre qui sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
+ AMPG du 2/3/2023 relatif à la rubrique 2415 (Applicable au 2/3/2025) : <u>Article 5.2 – Ouvrages de prélèvements</u> Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ /j, hebdomadairement si ce débit est inférieur, à l'exception des jours où il n'y a pas de prélèvements. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé. [...]
Constats : <u>Rappel constat 2024 :</u> <i>L'exploitant doit éclaircir sa consommation en eau et mettre en place un relevé mensuel de sa consommation d'eau (eau potable et eau de forage). Le relevé devra être effectué à fréquence hebdomadaire à partir du 2/3/2025.</i> <u>Constat 2025 :</u> En coordination avec la communauté de communes du Grésivaudan, l'exploitant a clarifié sa consommation d'eau potable (vu les échanges de mail avec Grésivaudan du 24/4/2025) : <ul style="list-style-type: none">• Les relevés présentés en 2024 par l'exploitant correspondent aux consommations sanitaires du site ;• Le site n'est pas équipé d'un compteur pour la consommation d'eau potable à usage industriel ;• Absence de prélèvement d'eau de forage pour un usage industriel : aucun compteur n'a donc été mis en place. Un compteur supplémentaire pour l'ensemble des usages industriels va être installé par la communauté de communes du Grésivaudan. Ce compteur sera implanté sur une parcelle privative avec relevé déporté. Des discussions sont en cours avec le propriétaire de la parcelle. Il n'y a pas de date de mise en service défini à ce jour. Les consommations d'eau industrielle sont suivies depuis novembre 2024 par deux sous-compteurs : chaufferie et autoclave. L'exploitant a mis en place un suivi mensuel depuis novembre 2024 et hebdomadaire depuis juin 2025. Au 30 septembre 2025, la consommation annuelle est de 600 m ³ (65 m ³ /mois). Pour rappel, un arrêté préfectoral complémentaire a été prescrit le 19/05/2025 avec une consommation maximale de 900 m ³ /an et 14 m ³ /j.
Non-conformité n°2-2024 : Le site n'est pas équipé d'un dispositif de mesure totalisateur contrairement aux dispositions de l'article 5.2 de l'arrêté ministériel du 2/3/2023.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra mettre en place un dispositif de mesure totalisateur pour le suivi des consommations d'eau à usage industriel.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Gestion des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, articles 32 et 33
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des eaux pluviales
<p>Prescription contrôlée :</p> <p><u>Article 32</u> : Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique ou dans le milieu naturel si le réseau spécifique est inexistant et après justification par l'exploitant de l'absence de pollution créée par ce rejet.</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.</p> <p>Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p><u>Article 33</u> : Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.</p> <p>+ Arrêté du 10/07/90 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées :</p> <p><u>Article 4ter</u> :</p> <p>Lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de substances relevant de l'annexe au présent arrêté par lessivage des installations de production, toitures, sols, aires de stockage, etc., ces eaux doivent être collectées et envoyées dans un (ou plusieurs) bassin(s) de confinement capable(s) de recueillir le premier flot des eaux pluviales. Elles ne peuvent être rejetées directement ou indirectement dans les eaux souterraines qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, un traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin.</p> <p>Pour les installations classées soumises à autorisation, l'étude d'impact doit démontrer l'aptitude du sol et du sous-sol à l'infiltration des eaux pluviales visées au premier alinéa du présent article. Elle doit déterminer la nature et l'origine des substances rejetées dans les eaux pluviales, l'impact de l'infiltration sur la qualité des eaux souterraines et les caractéristiques et les performances attendues du dispositif d'infiltration à mettre en place. Un arrêté préfectoral fixe les prescriptions particulières relatives aux conditions de rejet. Il peut notamment fixer des valeurs limites d'émission pour les substances relevant de l'annexe au présent arrêté et les modalités de surveillance des eaux rejetées. [...]</p>

Constats :Rappel constat 2024 :

L'exploitant doit être en mesure :

- de présenter un plan des réseaux à jour pour l'ensemble de son site,
- de démontrer la conformité des rejets dans les puits perdus et,
- de proposer les solutions pour assurer la conformité du site au regard de la gestion des eaux, avec un échéancier de mise en œuvre.

Constat 2025 :

L'exploitant présente le plan des réseaux établi par le bureau ECR Environnement (daté du 05/06/2025) incluant l'ensemble des réseaux du site hors bâtiment (notamment eau potable, eaux usées, eaux pluviales, puits perdus, réseaux secs).

Le plan et les investigations menées amènent les commentaires suivants :

- Légende manquante sur le plan ;
- Absence de séparation des eaux pluviales de toiture et eaux pluviales susceptibles d'être polluées ;
- Évacuation des eaux pluviales de toiture et eaux pluviales susceptibles d'être polluées vers 12 puits perdus répartis sur l'ensemble du site ;
- Une section d'eaux pluviales n'a pas d'exutoires sur le plan ; il s'agit de l'entrée du bâtiment autoclave (regards 93 et 94) ;
- Manque le séparateur d'hydrocarbures à proximité des cuves hydrocarbures sur le plan ;
- Existence d'une alimentation en eau potable au nord du bâtiment de production sans identification de rejets d'eaux usées ;
- Présence d'un réseau eaux usées vers la zone boisée au Nord-Ouest du site ; le plan ne précise pas l'exutoire des eaux (assainissement collectif, non collectif, rectangle rouge?).

Des investigations complémentaires doivent être réalisées à proximité de l'autoclave pour identifier les équipements en place à proximité du bâtiment autoclave.

Les puits perdus sont curés annuellement par la SCAVI.

Les investigations menées montrent que la conformité des rejets aqueux n'est pas assurée notamment en ce qui concerne :

- les eaux pluviales de voiries sont évacuées dans les puits perdus sans traitement préalable et sans possibilité de rétention ;
- les eaux pluviales à proximité des zones de dépôtage et de circulation des IBC évacuées sans possibilité de rétention avant infiltration au droit des puits perdus ;
- des eaux usées ne sont pas évacuées vers les réseaux d'eaux usées.

Non-conformité n°3-2024 : Les rejets d'eaux pluviales et des rejets d'eaux usées ne sont pas conformes aux dispositions des articles 32 et 33 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 02/09/2014.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit être en mesure :

- de compléter le plan des réseaux à jour selon les remarques précitées – **Délai : 1 mois**
- d'identifier les zones de collecte des eaux pluviales susceptibles de présenter un risque particulier d'entraînement de substances – **Délai : 1 mois**
- de proposer les solutions pour assurer la conformité du site au regard de la gestion des eaux, avec un échéancier de mise en œuvre. – **Délai : 6 mois**

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois / 6 mois

N° 4 : Pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/1992, article 2 - point 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des pollutions accidentelles
<p>Prescription contrôlée : Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident se produisant dans l'enceinte de l'établissement (rupture de récipient, renversements d'engins de transports...) déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts extérieurs à l'usine ou le milieu naturel.</p> <p>[...]</p> <p>Les eaux susceptibles d'être polluées accidentellement doivent pouvoir être isolées de leur déversement normal et être envoyées vers une station de traitement soit vers un bassin de rétention.</p> <p>+ AMPG du 2/3/2023 relatif à la rubrique 2415 : Article 4.10 : [...] L'exploitant prend les mesures nécessaires pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. [...]</p>
<p>Constats : Plan d'action non-conformité n°4-2024 : <u>Rappel constat 2024 :</u> <i>L'exploitant doit évaluer les volumes de rétention nécessaires et proposer une solution pour assurer la rétention des eaux d'extinction avec un échéancier de mise en œuvre.</i></p> <p><u>Constat 2025 :</u> L'exploitant présente les calculs de D9 et D9a. Trois surfaces de références ont été identifiées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Zone 1 : hall de stockage le plus grand • Zone 2 : bâtiment Production / Bureau • Zone 3 : bâtiment autoclave / Chaufferie / silo <p>Le besoin maximal de rétention déterminé est de 870 m³. L'exploitant travaille actuellement sur les solutions de rétention sur son site. La solution en cours d'étude est la mise en œuvre du système watergate avec des bâches lestées (https://inondations.be/watergate) : deux systèmes de bâches seraient nécessaires, stockés dans des containers et à mettre en place en cas d'intervention des services de secours. Cette solution nécessite de devoir colmater également les regards d'eaux pluviales par du personnel (Première estimation financière = 45 000 €).</p> <p>La solution proposée n'est pas satisfaisante, un système passif devra être privilégié pour la rétention des eaux d'extinction. La compatibilité du système en termes de cinétique et de robustesse n'est pas assurée (mise en place du dispositif en dehors des horaires d'ouverture, gestion des regards et adaptation de l'implantation des bâches selon la zone de départ de feu) .</p> <p>Non-conformité n°4-2024 : Le site ne dispose pas de volume de rétention nécessaire à la rétention</p>

des eaux susceptibles d'être polluées et des eaux d'extinction contrairement aux dispositions de l'article 2 – Point 4.2 de l'AP du 21/12/1992 et de l'article 4.10 de l'AM du 2/3/2023.

Plan d'action non-conformité n°5-2024 :

Rappel constat 2024 :

L'exploitant doit identifier les zones présentant un risque de déversement accidentel et proposer des moyens pour assurer l'absence d'impact en cas de déversement accidentel avec un échéancier de mise en œuvre le cas échéant.

Constat 2025 :

Les zones avec risque de déversement accidentel de substances dangereuses sont :

- Zone de dépotage et plein des engins du site (gazoil et GNR). Les eaux pluviales de la zone sont évacuées vers un séparateur hydrocarbure. C'est satisfaisant.
- Zone de circulation des camions, charriots avec risque de déversement d'hydrocarbures ;
- Zone de dépotage des IBC de produits de traitement et la zone de circulation des charriots avec les IBC. Les IBC sont déposés devant la porte sectionnelle de l'autoclave et sont amenés à l'arrière du bâtiment au chariot L'exploitant indique en moyenne la livraison de 3 IBC par mois. En cas de déversement les produits sont dirigés vers le réseau EP et les puits perdus.

Les moyens pour assurer l'absence d'impact n'ont pas été définis et sont étudiés en parallèle avec la mise en rétention des eaux d'extinction. L'exploitant n'a pas mis en place de mesures conservatoires dans l'attente de la mise en œuvre d'une solution globale.

Non-conformité n°5-2024 : L'exploitant n'est pas en mesure de démontrer que les dispositions sont prises pour exclure tout déversement accidentel vers les réseaux extérieurs et le milieu naturel contrairement aux dispositions de l'article 2 – Point 4.2 de l'AP du 21/12/1992.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Action corrective liée à la non-conformité N°4-2024 :

L'exploitant doit proposer une solution pour assurer la rétention des eaux d'extinction avec un échéancier de mise en œuvre. La solution retenue devra être présentée pour avis au SDIS et à la DREAL. - **Délai : 6 mois.**

Une proposition de mise en demeure est effectuée sur la demande d'action corrective n°4-2024.

Action corrective liée à la non-conformité N°5-2024 :

Cf. constat n°3.

Mesures conservatoires : L'exploitant doit mettre en œuvre des mesures organisationnelles pour limiter tout impact d'un déversement accidentel. **Délai : 1 mois.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure / Demande d'actions correctives

Proposition de délais : 6 mois / 1 mois

N° 5 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/4/2008, articles 3 et 4

Thème(s) : Risques accidentels, Capacité de rétention et stockages.

Prescription contrôlée :

Article 3 :

Les équipements annexes d'un réservoir enterré sont notamment les tuyauteries associées, le limiteur de remplissage, le dispositif de détection de fuite et ses alarmes, le dispositif de jaugeage,

les événements et les dispositifs de récupération des vapeurs.

Article 4 :

Un plan d'implantation à jour, des réservoirs enterrés et de leurs équipements annexes, est présent dans l'installation. Les réservoirs sont repérés par une signalétique les identifiant par un numéro, par leur capacité et par le produit contenu, placée à proximité des événements et à proximité des orifices de dépotage.

Constats :

Rappel constat 2024 :

L'exploitant doit mettre en mesure de justifier que la citerne enterrée est équipée conformément à la réglementation et, si nécessaire, réaliser la mise en conformité du stockage.

Constat 2025 :

L'exploitant n'est pas en mesure de justifier la conformité de la citerne. Au regard des actions à mettre en œuvre depuis l'inspection d'octobre 2024, le plan d'action associé à cette non-conformité n'a pas été identifié prioritaire par l'exploitant. **L'inspection rappelle les enjeux liés à la conformité de la citerne. La non-conformité est maintenue.**

Non-conformité n°6-2024 : L'exploitant n'est pas en mesure de démontrer que la citerne enterrée double peau est équipée des équipements annexes de sécurité conformément aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel du 18/4/2008.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit être en mesure de justifier que la citerne enterrée est équipée conformément à la réglementation et, si nécessaire, réaliser la mise en conformité du stockage. Si cette mise en conformité n'est pas réalisée dans les délais proposés, une mise en demeure sera proposée à la préfète.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Dispositions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.7 et 4.12

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique et maintenance des équipements

Prescription contrôlée :

Article 4.7 : Installations électriques, éclairage et chauffage

L'exploitant dispose des éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. [...]

Article 4.12 :

I. Règles générales.

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, réseau incendie par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications. [...]

Constats :

Rappel constat 2024 :

L'exploitant doit mettre en œuvre les actions correctives pour la levée des non-conformités sur les installations électriques et assurer la traçabilité des actions.

Constat 2025 :

L'exploitant présente les Q18 et les rapports de contrôle des installations électriques effectués par la société AURATEC en août 2025 pour les bâtiments Girod et Walwood :

- Bâtiment Walwood :
Q18 du 08/08/2025 : installation conforme
Rapport du 7/8/2025 : maintien d'une observation liées à un disjoncteur non identifié
- Bâtiment GIROD :
Q18 du 08/08/2025 – installation pouvant entraîner risque d'incendie et d'explosion
Rapport du 6/8/2025 : 4 observations identifiées :
 - 3 observations déjà signalées liées à la présence de disjoncteurs non identifiés. Les recherches entreprises à ce jour par l'exploitant n'ont pas permis d'identifier les équipements concernés.
 - 1 observation liée au dispositif « PC Mono » non fonctionnel. L'exploitant présente le bon de commande du 15/09/2025 auprès des Ets Doucet pour le remplacement de la pièce avec une date de livraison au 22/10/2025.

Le plan d'action mis en œuvre pour la nouvelle observation est satisfaisant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/11/2002, articles 3.2 et 5

Thème(s) : Risques chroniques, Nature et fréquence des analyses

Prescription contrôlée :

Article 3.2 : Les paramètres ci-dessous seront analysés conformément aux méthodes de référence et normes en vigueur à fréquence trimestrielle (périodes de basses et hautes eaux) : pH - Conductivité - DBO5 - DCO - COT - HAP totaux - Hydrocarbures totaux - PCB - Cyperméthrine - Propiconazole - COHV - Sulfures - Sulfates

Le résultat des analyses et de la mesure du niveau piézométrique doit être transmis à l'Inspection des Installations Classées au plus tard 1 mois après leur réalisation avec systématiquement les commentaires de l'exploitant sur l'évolution (situation qui se dégrade, s'améliore ou reste stable), le cas échéant sur les origines d'une pollution constatée et les propositions de traitement éventuels. Les calculs d'incertitude (prélèvements, transport, analyse...) sont joints avec le résultat des mesures.

Article 5 - Durée :

Des ajustements éventuels (augmentation ou diminution de la fréquence de la surveillance et/ou aménagement du site) pourront être envisagés par la suite selon les variations constatées au cours d'une période d'observation d'une durée d'au moins 2 ans, afin d'intégrer plusieurs épisodes de basses et hautes eaux.

La surveillance pourra être allégée après un délai de 2 ans sans être inférieure à une fréquence bi-annuelle. Elle pourra être renforcée si nécessaire.

+ AMPG du 02/03/2023 (Applicable au 02/03/2025) :

Article 9.3 :

Trois forages, au moins, sont implantés sur le site dont un en amont hydraulique, les deux autres

en aval hydraulique. Tous les six mois, au moins, des prélèvements sont effectués dans la nappe et le niveau piézométrique de chaque puits est relevé. La fréquence de prélèvement entre les campagnes considère les périodes de hautes eaux et basses eaux et est adaptée en cas de constat d'une pollution. En cas d'absence d'impact sur plusieurs campagnes, une évolution de la fréquence de surveillance peut être fixée par arrêté préfectoral, sans excéder deux ans entre deux surveillances. L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité de l'installation. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais. Ces mesures comprennent, en plus des substances pertinentes mentionnées ci-dessus, au moins les éléments suivants :

Substance/paramètre (1)	Code SANDRE	Fréquence de surveillance
Biocides (2)	-	Une fois tous les six mois
As	1369	Une fois tous les six mois
Cu	1392	Une fois tous les six mois
Cr	1389	Une fois tous les six mois
Solvants (3)	-	Une fois tous les six mois
Indice hydrocarbure	7007	Une fois tous les six mois

(1) La surveillance peut ne pas s'appliquer si la substance concernée n'est pas et n'a pas été utilisée dans le procédé et s'il est démontré que les eaux souterraines ne sont pas contaminées par cette substance.

(2) Les substances qui font l'objet d'une surveillance sont définies en fonction de la composition des produits biocides qui sont ou qui ont été utilisés dans le procédé.

(3) La surveillance ne s'applique qu'aux unités utilisant ou ayant utilisé des produits chimiques de traitement à base de solvants organiques. Les substances qui font l'objet d'une surveillance sont définies en fonction des solvants utilisés ou ayant été utilisés dans le procédé.

+ Arrêté du 11 septembre 2003 [...] fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration [...]

- Article 8

[...] Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité. [...]

Constats :

Rappel constat 2024 :

L'exploitant doit proposer un plan de surveillance des eaux souterraines qui intègre la nature des substances recherchées et la fréquence de réalisation. Les paramètres à analyser, notamment concernant les substances « biocide » et « solvant » devront être représentatifs des substances ayant été utilisées par le passé et les substances utilisées actuellement.

Ce suivi doit inclure le relevé des niveaux de nappe en mNGF ainsi que les résultats commentés (évolution des concentrations dans le temps, comparaison amont/aval, comparaison aux valeurs de référence). L'exploitant transmettra les rapports d'analyses à l'inspection dès réception.

Constat 2025 :

Le site est équipé de 3 piézomètres pour le suivi des eaux souterraines.

L'exploitant présente le rapport de la 1^{ère} campagne de surveillance effectuée en juin 2025 (Rapport ECR Environnement – Campagne 1 – Juin 2025 Scierie Girod).

Les résultats de la campagne de juin 2025 amènent les commentaires suivants :

- Existence de deux sens d'écoulement de nappe selon période : Basses eaux : N → S et Hautes eaux : NE → SO
- Présence de concentrations supérieures à la limite de quantification sur PZ2 en cyperméthrine (0,2 microg/l) et PZ3 en propiconazole (0,05 microg/l) ;
- L'inspection considère que la localisation des piézomètres au regard du sens d'écoulement de la nappe ne permettent pas d'avoir une surveillance des eaux souterraines en amont et en aval hydraulique des sources de pollution : à savoir bâtiment autoclave.

L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il doit transmettre dès réception les rapports d'analyses semestrielles avec les commentaires justifiant les évolutions observées (amont/aval, valeurs de référence, évolution des concentrations des paramètres dans le temps, comparaison avec valeurs de référence).

Demande de justificatif n°1-2025 : L'exploitant doit transmettre les résultats de la campagne de mesures programmée en décembre 2025. Au regard des résultats des 2 campagnes réalisées, l'exploitant devra proposer à l'inspection une modification des modalités d'autosurveillance des eaux souterraines (déplacement ou ajout de piézomètres) pour être en mesure de détecter une pollution dans les différentes configurations hydrauliques de la nappe. – Délai : 4 mois

Lors de la visite, il a été constaté la présence du 3^e piézomètre PZ2. Ce piézomètre n'est pas cadenassé et le tube PVC n'est pas capoté.

Non-conformité n°1-2025 : Le piézomètre n'est pas cadenassé et ne permet pas d'assurer l'absence de pollution par les eaux superficielles contrairement aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 11/09/2003.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Action corrective liée à la NC N°1-2025 : L'exploitant doit s'assurer que les ouvrages de surveillance soient maintenus cadenassés et sans risque de pollution par les eaux superficielles. - **Délai : 1 mois**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois / 1 mois

N° 8 : Défense incendie extérieure

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/1992, article 2 - point 6.5

Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie extérieure

Prescription contrôlée :

Le débit d'eau nécessaire à la défense contre l'incendie de l'établissement devra être d'au moins 240 m³/h en fonctionnement simultané de tous les poteaux incendie nécessaires et hors des besoins ordinaires de l'établissement [...]

La répartition des poteaux d'incendie devra être déterminée en concertation avec le SDIS :

- La distance entre 2 poteaux de 1 000 l/min sera de 100 mètres au maximum
- La distance entre 2 poteaux de 2 000 l/min pourra être de 300 mètres tout au plus
- La distance du poteau le plus proche par rapport à l'extrémité du bâtiment ne sera pas supérieure à 100 mètres
- La distance du poteau le plus éloigné ne dépassera pas 300 mètres de l'entrée du bâtiment

<p>(par les voies de circulation).</p> <p>Toutefois, en cas d'insuffisance du réseau d'eau public ou privé, l'utilisation complémentaire de points d'eau naturels ou artificiels pourra être admise sous réserve d'aménager les accès et dispositifs d'aspiration conformément aux règles de l'art en accord avec le service incendie local.</p>
<p>Constats :</p> <p><u>Rappel constat 2025 :</u> L'exploitant doit justifier auprès de l'inspection d'un débit disponible de 240 m³/h.</p> <p><u>Constat 2025 :</u> L'exploitant présente le dernier rapport de contrôle du PIE n°142 effectué le 26/09/2025 : Débit de 90 m³/h sous 1 bar. Le poteau PEI n°23, géré la communauté de communes du Grésivaudan, n'a pas l'objet d'un contrôle. La mesure en simultanée des deux PEI n'a pas été réalisée. Concernant l'alimentation en eau provenant de la réserve d'eau naturelle avec raccord incendie pour les pompiers, l'exploitant devra indiquer le dispositif en place pour assurer le volume d'eau nécessaire et le dispositif d'entretien des équipements (canne d'aspiration, crépine...).</p> <p>Demande de justificatif n°1-2024 : L'exploitant doit justifier auprès de l'inspection un débit disponible de 240 m³/h avec notamment une mesure en simultanée des poteaux incendie identifiés pour la défense incendie extérieur du site.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Une proposition de mise en demeure est effectuée sur la demande de justificatif n°1-2024.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect des prescriptions</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 9 : Dispositif de prévention des accidents

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 16</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif de prévention des accidents</p>
<p>Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.</p>
<p>Constats :</p> <p><u>Rappel constat 2024 :</u> L'exploitant doit mettre en œuvre les actions correctives définies dans le plan d'actions défini dans le DRPCE.</p> <p><u>Constat 2025 :</u> Une formation extinction incendie a été suivie par l'ensemble du personnel (vu feuille émargement du 11/2/2025) par l'organisme Alpes Formation 38.</p> <p>L'exploitant indique que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la mise en conformité du tamiseur au risque ATEX n'a pas été réalisée • la sensibilisation et l'information des salariés aux risques ATEX n'a pas été réalisée. <p>Au regard des actions à mettre en œuvre suite à l'inspection d'octobre 2024, le plan d'action associé à cette non-conformité n'a pas été identifié prioritaire par l'exploitant. L'inspection rappelle les enjeux liés à la conformité des installations et au risque explosion de l'installation.</p>

Non-conformité n°9-2024 : L'exploitant n'a pas mis en œuvre le plan d'action permettant d'être conforme à l'article 16 de l'arrêté ministériel du 2/9/2014 dans les parties d'installation recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en œuvre le plan d'actions défini dans le DRPCE. Si cette mise en conformité n'est pas réalisée dans les délais proposés, une mise en demeure sera proposée à la préfète.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Registre MCP

Référence réglementaire : Code de l'environnement, articles R. 515-114, R. 515-115 et R.515-116
Thème(s) : Actions nationales 2025, Registre MCP
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>R. 515-114 :</p> <p>I. L'exploitant d'une installation de combustion moyenne communique à l'autorité compétente les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le nom et le siège social de l'exploitant et l'adresse du lieu où l'installation est implantée ; - la puissance thermique nominale de l'installation de combustion moyenne, exprimée en MW thermiques ; - le type d'installation de combustion moyenne (moteur diesel, turbine à gaz, moteur à double combustible, autre moteur ou autre installation de combustion moyenne) ; - le type et la proportion des combustibles utilisés, selon les catégories de combustibles établies à l'annexe II de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes ; - la date de début d'exploitation de l'installation de combustion moyenne ou, lorsque la date exacte de début d'exploitation est inconnue, la preuve que l'exploitation a débuté avant le 20 décembre 2018 ; - le secteur d'activité de l'installation classée ou l'établissement dans lequel elle est exploitée (code NACE) ; - le nombre prévu d'heures d'exploitation annuelles de l'installation de combustion moyenne et la charge moyenne en service ; - dans le cas où l'installation de combustion moyenne fonctionne moins de 500 heures par an dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé des installations classées, un engagement à ne pas dépasser cette durée maximale de fonctionnement. <p>II. Ces informations sont communiquées :</p> <p>1° Pour les installations mises en service avant le 20 décembre 2018 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au plus tard le 31 décembre 2023 pour les installations de puissance supérieure à 5 MW ; [...] <p>2° Pour les autres installations, avant l'autorisation, l'enregistrement ou la déclaration mentionnés aux articles L. 512-1, L. 512-7 et L. 512-8.</p> <p>R.515-115 :</p> <p>[...] Il actualise les informations demandées à l'article R. 515-114, en tenant compte, le cas échéant, des demandes de l'autorité administrative compétente.</p>

R.515-116 :

I. Les informations prévues à l'article R. 515-114 , le cas échéant actualisées dans les cas prévus à l'article R. 515-115, sont communiquées à l'autorité administrative compétente par voie électronique selon des modalités définies par un arrêté du ministre chargé des installations classées.

Constats :

L'exploitant a mis en service en 2009 une chaudière alimentée exclusivement par la sciure générée par l'activité de la scierie d'une puissance de 1,5 MW. La chaleur produite est utilisée pour alimenter les séchoirs et le chauffage des locaux.

L'exploitant n'a pas effectué l'enregistrement de son installation dans le registre MCP.

Au regard de la puissance de l'installation et selon les dispositions du II de l'article R. 515-114 du Code de l'environnement, ces données devront être transmises avant le 31/12/2028.

Observation n°1-2025 : L'exploitant devra enregistrer son installation dans le registre MCP avant le 31/12/2028.

La déclaration pourra être réalisée via le lien suivant <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/installations-de-combustion-moyennes-mcp-recueil-d> selon l'arrêté 2/1/2019 précisant les modalités de recueil de données relatives aux installations de combustion moyennes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Mesure périodique de la pollution rejetée et VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, Annexe 1 - Points 6.3 et 6.2.4

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :**Article 6.3 :**

I. L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW et [...], par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O₂, SO₂, poussières, NO_x et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. Pour les chaudières utilisant un combustible solide, l'exploitant fait également effectuer une mesure des teneurs en dioxines et furanes.

Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des analyses sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats. [...]

Article 6.2.4 :

III. Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion existantes fonctionnant plus de 500 heures par an et :

- de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW enregistrées avant le 1er janvier 2014, à compter du 1er janvier 2025 ;
- de puissance thermique nominale totale supérieure à 2 MW et inférieure à 5 MW enregistrées avant le 1er janvier 2014, à compter du 1er janvier 2030 ;
- de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 1 MW et inférieure ou égale à

2 MW, à compter du 1er janvier 2030.

	Puissance P (MW)	SO ₂ (mg/Nm ³)	NOx (mg/Nm ³)	Poussières (mg/Nm ³)	CO (mg/Nm ³)
« biomasse solide »	P < 5	200	650	50	250
	5 ≤ P < 10				
	10 ≤ P				
Autres combustibles solides	P < 5	1 100	550	50	200
	5 ≤ P < 10				
	10 ≤ P				

[...]

IV. Les installations utilisant un combustible solide respectent la valeur limite suivante :

- en dioxines et furanes : 0,1 ng I-TEQ/Nm³.

Les installations déclarées après le 1er janvier 1998 utilisant de la biomasse respectent les valeurs limites suivantes :

- en composés organiques volatils hors méthane (exprimés carbone total) : 50 mg/Nm³.

Constats :

L'exploitant n'a pas réalisé de mesures périodiques de ces rejets atmosphériques depuis la mise en service de l'installation. La puissance de l'installation étant inférieure à 5 MW, ces mesures périodiques doivent être réalisées tous les 3 ans.

L'installation alimentée avec de la biomasse doit respecter les valeurs limites d'émissions (VLE) suivantes) conformément à l'article 6.2.4.IV de l'arrêté ministériel du 03/08/2018 :

- Dioxines et furanes : 0,1 ng I-TEQ/Nm³ sur gaz sec à 6 % d'O₂
- COVHM : 50 mg/Nm³ sur gaz sec à 6 % d'O₂

L'exploitant n'ayant pas fait réaliser de mesures dans les gaz rejetés à l'atmosphère (par un organisme accrédité COFRAC), il n'est pas possible de statuer sur le respect des VLE.

De plus, l'installation existante à la date de la publication de l'AM du 03/08/2018 et alimentée avec de la biomasse solide, devra respecter les VLE au 1^{er} janvier 2030 conformément à l'article 6.2.4.III :

- SO₂ = 200 mg/Nm³
- NOx = 650 mg/Nm³
- Poussières = 50 mg/Nm³
- CO = 250 mg/Nm³

Non-conformité n°2-2025 : L'exploitant ne réalise pas de mesures périodiques des rejets atmosphériques contrairement à l'article 6.3.A de l'arrêté ministériel du 03/08/2018 et n'est pas en mesure de justifier le respect des VLE définies à l'article 6.2.4.IV.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra réaliser la mesure périodique de ces rejets atmosphériques.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 12 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 8.1
Thème(s) : Risques accidentels, Déchets
Prescription contrôlée : Généralités. Les déchets produits par l'installation sont entreposés dans des conditions prévenant toute dégradation qui remettrait en cause leur valorisation ou élimination appropriée. La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité correspondant à un mois de production ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement.
Constats : Des balles de déchets de films plastiques et de liants en plastiques sont entreposés dans un hall sous couvert dans des conditions prévenant leur dégradation. L'exploitant indique qu'il s'agit des emballages des bois réceptionnés non recyclables à ce jour. Ce stock correspond approximativement aux 5 dernières années de production (Volume estimatif : 200 m ³). Non-conformité n°3-2025 : La durée de stockage des déchets est supérieure à un lot d'expédition vers une installation de traitement contrairement aux dispositions de l'article 8.1 de l'arrêté ministériel du 2 mars 2023.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit évacuer les déchets stockés dès formation d'un lot normal d'expédition.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois